

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTROPE SNC

Hameau de Samson
60150 Chevincourt

Références : CAR-R/446/25-LGER/MC
Code AIOT : 0005105482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ANTROPE SNC implanté Hameau de Samson 60150 Chevincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTROPE SNC
- Hameau de Samson 60150 Chevincourt
- Code AIOT : 0005105482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTROPE est autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2018 à exploiter une carrière de

Pierre calcaire et des installations de criblage concassage sur la commune de CHEVIN COURT.
Les activités sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 2510 (exploitation de carrière) et 2515 (broyage, concassage, criblage de produits minéraux) et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (transit de produits minéraux).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2025, article 3.3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
4	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.5.4	Sans objet
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 3.2.3	Sans objet
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité sur l'analyse des eaux souterraines. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ce point. Des justificatifs sont par ailleurs demandés à l'exploitant sur le bornage et le piquetage du site.

Aucune non-conformité n'a été constatée pour les autres points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement
2510	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Production annuelle maximale : 200 000 tonnes Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes
Constats :		
L'exploitant a indiqué dans sa déclaration GEREPA avoir produit 42 919 tonnes de produits issus de la carrière durant l'année 2024. L'exploitant a indiqué avoir extrait 25 689 tonnes de produits de sa carrière sur l'année 2025 au 30 septembre. Les quantités extraites par l'exploitant sont en dessous de la production annuelle moyenne autorisée. L'exploitant a indiqué que cette faible production au regard de la quantité autorisée entraîne un retard sur le plan de phasage.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les deux ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le périmètre autorisé - 10 mètres minimum ; • l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté ; • les bords de la fouille ;

- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation du 24 janvier 2025 réalisé par la société GEO2R.

Sur ce plan d'exploitation sont indiqués :

- les limites du périmètre d'autorisation ;
- la limite d'extraction ;
- les points d'élévations et les courbes de niveaux ;
- les points bas et les points hauts ;
- les zones remblayées et les zones d'extraction sur l'année précédente.

Le plan d'exploitation ne comprend pas l'emplacement des bornes. L'exploitant a indiqué que les limites du site étaient délimitées par des clôtures et non par des bornes (voir le point de contrôle n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 6.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornes

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une clôture, à l'emplacement des limites du périmètre autorisé, qui se substitue aux bornes.

L'exploitant a indiqué que les limites d'extraction sont actuellement au delà des anciens fronts de taille. Il indique que ces limites ne sont donc pas facilement atteignables et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un piquetage indiquant les limites d'extraction.

L'exploitant a indiqué qu'il allait commencer l'exploitation d'une zone à l'ouest du site. Cette zone sera exploitée jusqu'au niveau des limites d'extraction. Il a indiqué qu'il allait mettre en place un piquetage pour délimiter les limites d'extraction au niveau de ces nouvelles zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments attestant que la totalité de la clôture correspond au périmètre d'exploitation et qu'elle peut donc se substituer aux bornes

Il est demandé à l'exploitant de justifier par écrit l'absence de piquetage au niveau des limites d'extraction qui ne sont pas atteignables. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un piquetage de manière à délimiter clairement et physiquement la limite du périmètre exploitable préalablement à la réalisation de la découverte au niveau des nouvelles zones d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 1.5.4

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire de la société GROUPAMA du 22 octobre 2024.

Le montant maximum de cautionnement indiqué dans ce document est de 1 145 105,31 euros pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon les normes en vigueur. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de surveillance des poussières du site réalisé par la société ITGA.

La surveillance se fait avec 4 jauges de mesures de poussières : une jauge témoin, deux jauges en limite de propriété et une jauge au niveau des habitations les plus proches.

L'exploitant a présenté les mesures réalisées pendant les campagnes de mesure de 2024 synthétisées dans un document du 16 mars 2025. Les campagnes de mesures des poussières de 2024 ont été réalisées :

- entre le 22 avril 2024 et le 22 mai 2024 ;
- entre le 2 septembre 2024 et le 2 octobre 2024.

Les valeurs atteintes pour la jauge au niveau des habitations les plus proches ne dépassent pas les $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue dans le bilan annuel mentionné au chapitre 7.3, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il effectue les campagnes de mesures des retombées atmosphériques de poussières à une fréquence semestrielle.

L'exploitant fait un suivi de l'évolution des moyennes annuelles glissantes des retombées atmosphériques de poussières. Ces valeurs sont inférieures au seuil défini à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de la carrière ANTROPE depuis au moins 14 campagnes de mesures consécutives.

La fréquence semestrielle des campagnes est donc justifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2025, article 3.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 8.2.2 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, CoT, SiO₂
- DBO₅
- DCO
- Cations (Ca, NH₄)
- Anions (Cl, SO₄)
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- As, Se, Sb, Cd, Ni
- Phénols
- COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme)
- PCB
- HAP
- Benzène

L'exploitant analyse la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser une surveillance des eaux souterraines en faisant des analyses sur un piézomètre en aval et sur deux ruisseaux en amont hydrologique du site. Les dernières analyses, du 21 mai 2025, ont été réalisées par la société EUROFINS.

Les paramètres suivis sont :

- température, pH, conductivité, turbidité, CoT, SiO₂
- DBO₅
- DCO
- Cations (Ca, NH₄)
- Anions (Cl, SO₄)
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- As, Se, Sb, Cd, Ni
- Phénols
- PCB
- HAP
- Benzène

L'exploitant a indiqué que les analyses sont réalisées à une fréquence semestrielle.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant ne fait pas le suivi des COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme). L'exploitant n'analyse pas la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de s'assurer que les terres de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance des COV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et leur somme).

Il est également demandé d'évaluer un éventuel impact du site sur les eaux souterraines en analysant la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval. Cette évaluation doit reposer sur l'analyse de l'évolution dans le temps des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois